



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la formation et de la  
jeunesse (DIP)  
Secrétariat général

# DIRECTIVE DÉPARTEMENTALE

D.E.DIP.08 GESTION EN CAS DE FORTES CHALEURS

*Niveau de protection :*

*Public*



---

**D.E.DIP.08 Gestion en cas de fortes chaleurs**

**Activités/Processus:** Pilotage du DIP

**Responsable de la procédure :**

**Date d'approbation SG :** 06.05.2026

*Paola Marchesini, Secrétaire générale du DIP*

**Date d'approbation DGRQ:** 06.02.2026

**Personnes de référence :**

- *Pascal Freydier, Directeur du service de santé de l'enfance et de la jeunesse*
- *Céline Merad-Malinverni, Directrice des ressources humaines*

**Contacts :**

- [pascal.freydier@etat.ge.ch](mailto:pascal.freydier@etat.ge.ch)
- [celine.merad-malinverni@etat.ge.ch](mailto:celine.merad-malinverni@etat.ge.ch)

---

**1. Objectif(s)**

Cette directive vise à anticiper, prévenir et gérer les possibles effets des fortes chaleurs sur la santé publique en optimisant la coordination des différents acteurs concernés du DIP (et de l'État) et en assurant une communication efficace. L'objectif principal est de réduire au maximum les risques pour la santé pendant les périodes de fortes chaleurs estivales en mettant l'accent sur la sécurité et le bien-être des enfants/élèves, du personnel enseignant ainsi que du personnel administratif et technique.

**2. Champ d'application**

- L'ensemble du DIP

## SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

<b>1. PRINCIPES ET DÉFINITION .....</b>	<b>4</b>
1.1. AU NIVEAU CANTONAL.....	4
1.2. AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL .....	4
<b>2. GESTION DES PÉRIODES DE FORTES CHALEURS.....</b>	<b>5</b>
2.1. PRÉPARATION, MI-SEPTEMBRE À MI-MAI .....	6
2.2. VEILLE, MI-MAI À MI-SEPTEMBRE .....	6
2.3. MESURES DÉPARTEMENTALES EN FONCTION DE LA PHASE DE RÉPONSE SANITAIRE DU SMC.....	6
<b>3. PRENDRE LA DÉCISION DE LEVER LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL « CANICULE ».....</b>	<b>10</b>
<b>4. ÉVALUATION POST-FORTES CHALEURS .....</b>	<b>10</b>
<b>ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>11</b>
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES.....	11
2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES .....	11
3. ANNEXES .....	11
4. AUTRES .....	11
<b>SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE .....</b>	<b>11</b>

## 1. Principes et définition

### 1.1. Au niveau cantonal

Le service du médecin cantonal (SMC) a identifié plusieurs phases de réponses sanitaires qui sont représentés dans la figure ci-dessous. Ces niveaux tiennent compte entre autres des différents niveaux de danger de canicule que pourrait émettre MétéoSuisse.

A l'Etat de Genève, sous la coordination du SMC, il est prévu une phase de préparation (mi-septembre à mi-mai) suivie d'une phase de veille / vigilance (mi-mai à mi-septembre) durant laquelle des épisodes de fortes chaleurs pourraient se produire (cf. tableau des phases de réponses sanitaires et mesures du SMC ci-dessous).

PHASES DE REPONSES SANITAIRES	MESURES du plan cantonal
<b>PREPARATION</b> 16 septembre au 14 mai	Mise à jour des dispositifs, procédures et documents
<b>VEILLE</b> 15 mai au 15 septembre	Diffusion d'informations et suivi de la situation
<b>INFORMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Préparation de l'activation des dispositifs</li><li>• Communication régulière</li><li>• Informations ciblées à la population vulnérable</li></ul>
<b>ACTIVATION</b> (canicule persistante et/ou intense)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Activation de la cellule canicule</li><li>• Activation des plans institutionnels et communaux</li><li>• Augmentation de l'information (ciblée vulnérables + population générale et médias, etc.)</li></ul>
<b>RENFORCEMENT</b> (canicule sévère)	Idem phase « ACTIVATION » avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• Intensification de toutes les mesures,</li><li>• Dégradation de certaines activités non-prioritaires</li><li>• Priorisation de la gestion des effets de la canicule</li></ul>

Le SMC pilote et coordonne le dispositif de fortes chaleurs cantonal en matière de santé publique. En ce sens, il est chargé de soutenir la préparation, la veille, le déclenchement des réponses sanitaires en fonction des informations reçues de MétéoSuisse, la coordination des différents acteurs au sein de la cellule cantonale et la mise à disposition des recommandations et des outils de prévention et de communication.

L'office du personnel de l'Etat (OPE), rattaché au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, est également une partie prenante du dispositif cantonal. Son rôle est de coordonner les ressources humaines et de retransmettre les informations pertinentes notamment à la direction des ressources humaines (DRH) du DIP en ce concerne la santé du personnel.

Le service de santé et de la jeunesse (SSEJ) représente le DIP au sein de ce dispositif. En ce sens, le SSEJ participe à la cellule canicule cantonale et joue le rôle de relai des informations clés au secrétariat général du DIP et des mesures DIP à la cellule cantonale en ce qui concerne la santé des élèves et des enfants.

### 1.2. Au niveau départemental

Considérant que la probabilité, le nombre et l'intensité d'épisodes de fortes chaleurs vont augmenter au cours de ces prochaines années, le DIP a pris la décision de mettre en place une cellule départementale dédiée.

Celle-ci est composé du / de la:

- Secrétariat général (SG)
- Unité communication du SG (UCSG)
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ-OEJ)
- Direction des ressources humaines (DRH)
- Direction de la logistique (DLOG)

**D.E.DIP.08 Gestion en cas de fortes chaleurs**

- Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ-OEJ)
- Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP-OEJ)

Et des directions générales suivantes compte tenu du fait de l'impact direct sur les enfants / élèves :

- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)
- Direction générale de l'enseignement secondaire II (DGESII)
- Direction générale de l'office médico-pédagogique (DGOMP)

Pour les points de l'ordre du jour qui les concernent, la cellule est élargie à la :

- Direction du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)
- Direction de l'association des communes genevoises (ACG)

Cette cellule départementale a pour objectif de coordonner les mesures de prévention et les actions d'accompagnement lorsqu'une vague de forte chaleur survient, ceci afin de minimiser les effets néfastes sur la santé des enfants/élèves ainsi que du personnel du département dans son ensemble.

Elle est activée dès que le niveau de réponse du SMC passe à la phase d'activation ou de renforcement. Cette cellule départementale se réunit tous les 2 jours dans le cas d'une alerte canicule et quotidiennement dans le cas d'une crise canicule afin d'assurer une vigilance accrue sur la situation.

Elle a lieu à la suite de la cellule canicule cantonale et se consacre principalement aux aspects suivants :

- Transmission par le SSEJ des informations provenant de la cellule cantonale ;
- Échanges d'informations opérationnelles entre les parties prenantes ;
- Prise de décisions et communication à des tiers.

En cas de prise de décisions, un procès-verbal décisionnel est émis afin d'assurer la traçabilité des options retenues. Le département se charge d'informer l'ACG et le GIAP des mesures prises. Il informe également, via la liste tenue et mise à jour par le SMC, l'ensemble des communes du canton de Genève.

L'ensemble des membres de cette cellule est intégré sur la liste de diffusion des informations du SMC.

## **2. Gestion des périodes de fortes chaleurs**

Le SMC signifie aux membres de la cellule cantonale « canicule » par voie électronique le passage à une phase de réponse sanitaire information, activation ou renforcement. Le SSEJ faisant partie de ladite cellule est responsable d'en informer immédiatement les membres de la cellule « fortes chaleurs » du DIP.

Pendant toute la durée des fortes chaleurs et quel qu'en soit le niveau, le SSEJ assure la réponse aux appels téléphoniques pendant les heures habituelles de la permanence pour tout conseil et renseignement complémentaire au public concernant la santé des élèves ainsi que les enfants dans les structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) ou l'accueil familial de jour (AFJ).

Quant au personnel du DIP, il s'adresse à leur hiérarchie concernant les conditions de travail et les mesures de protection mises en place dans ce cadre.

## 2.1. Préparation, mi-septembre à mi-mai

Dans la phase de préparation, l'UCSG élabore le plan de communication externe et met à jour les supports de communication qui s'y rapportent (cf. Annexes 4&5) à l'intention :

- Des familles / parents<sup>1</sup> / élèves : afin d'assurer une communication efficace et large, une approche multicanaux est privilégiée pour la diffusion des informations incluant notamment :
  - Le cartable des élèves ;
  - SMS à l'intention des parents des élèves de 1P et 2P<sup>2</sup> ;
  - Les courriels aux parents ainsi que directement aux élèves (dès l'ESI) ;
  - Les réseaux sociaux (Instagram et LinkedIn) ;
  - Le site officiel de l'Etat de Genève ([ge.ch](http://ge.ch)) ;
  - Les communiqués de presse.
- Des partenaires du DIP (ACG, GIAP, référents communaux et autres structures du parascolaires, AFJ, institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE), institutions de pédagogie spécialisée (IPS), (SAPE) et les écoles privées.  
Les informations sont transmises directement par l'envoi de courriels par le secrétariat général pour l'ACG, le GIAP et les autres structures du parascolaire, par le SSEJ pour les AFJ, IGE, IPS et SAPE ainsi que par le service d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé (SASEP) pour les écoles privées.

Le SSEJ veille à la mise à jour des informations et recommandations sur la page internet [ge.ch](http://ge.ch) dédiée aux fortes chaleurs – écoles et structures de la petite enfance.

## 2.2. Veille, mi-mai à mi-septembre

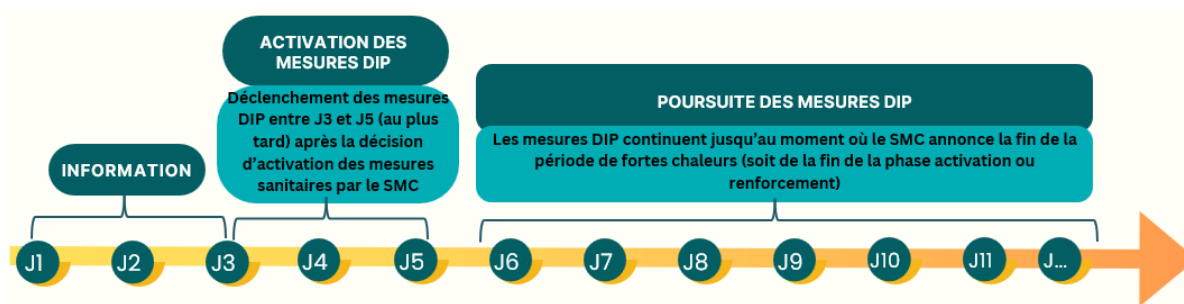
Au début de la phase de veille, une communication spécifique est envoyée par le département aux écoles ainsi qu'aux parents / élèves.

Sur impulsion de la cellule « fortes chaleurs » du DIP, la présente directive ainsi que ses annexes sont rappelées, annuellement en début de la phase de veille, à l'ensemble des directions générales, des services partagés ainsi que des directions support du DIP.

De plus, la DRH en partenariat avec la filière RH DIP, demande aux hiérarchies à chaque début de période de veille dans un courriel d'identifier les activités à proscrire, les lieux à éviter et les populations à protéger. Une fiche de contrôle (cf. [Annexe 2](#)) est transmise dans ce sens aux hiérarchies.

## 2.3. Mesures départementales en fonction de la phase de réponse sanitaire du SMC

Il est à noter que les mesures spécifiques pour les enfants / élèves sont prévues lors du déclenchement d'une phase d'activation du SMC ou d'une crise fortes chaleurs (niveau renforcement).



<sup>1</sup> Le terme « parents » vaut également pour représentants légaux

<sup>2</sup> Les élèves de 1P et 2P appartiennent à la catégorie « personnes vulnérables » selon les définitions données par le SMC. En ce sens, ils bénéficient de mesures particulières : l'obligation d'aller à l'école est levée dès le déclenchement de l'alerte canicule ou crise canicule moyennant le délai inscrit ci-dessous.

Dès que la phase « Information » est annoncée par le SMC, une séance de préparation réunissant les membres de la cellule canicule DIP est immédiatement organisée.

L'UCSG informe le département selon le mode opératoire (cf. [Annexe 5](#)) d'une possible persistance de la forte chaleur dans les prochains jours.

Si la phase « Activation » est communiquée par le SMC, les mesures fortes chaleurs du DIP suivantes sont mises en œuvre **dans un délai de 3 à 5 jours au maximum** à compter du premier jour de la phase d'« Information » décrétée par le SMC. Ce laps de temps permet à la cellule « fortes chaleurs » du DIP, selon l'évaluation de la situation avec les acteurs du plan cantonal, de prendre des décisions éclairées en fonction de l'évolution des conditions climatiques, de l'impact de la chaleur et de trouver un équilibre entre prévoyance et réactivité. Dans le cas où la durée de l'épisode excède 10 jours, les mesures DIP sont maintenues dans la phase SMC « renforcement ».

#### Pour les enfants, élèves:

**En période scolaire**, dès le premier jour de la phase « information », les directions générales d'enseignement (DGEO et DGESII) transmettent aux établissements scolaires la liste des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les classes par le personnel enseignant disponible sur le site ge.ch ([recommandations pour les écoles et structures d'accueil de la petite enfance en cas de fortes chaleurs](#)).

Elle est aussi diffusée par la DGOMP auprès de ses structures, par le secrétariat général aux partenaires du département (ACG, GIAP et autres structures parascolaires), par le SSEJ aux structures des AFJ, des IGE, des IPS et des SAPE ainsi que par le SASEP aux écoles privées.

Les partenaires du département peuvent selon leurs appréciations appliquer ces mesures. Si la forte chaleur vient à persister, les exploitants de SAPE (p. ex communes, fondation, etc.) et les écoles privées sont invités à prendre des mesures nécessaires pour le bien-être des enfants sachant que les jeunes enfants sont les plus vulnérables à la forte chaleur.

Dès que la phase SMC « Activation » est décrétée et selon son intensité, le DIP détermine les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 3 à 5 jours (cf. schéma du déploiement des mesures DIP selon les phases de réponses sanitaires SMC).

Le DIP informe les établissements, les parents et/ou les élèves concernés des mesures dans un délai de 12 à 48h avant d'éventuelles levées d'obligation d'aller à l'école ou libérations via différents canaux (cf. Annexes [4&5](#)).

- Pour les écoles primaires :
  - Le département lève l'obligation d'aller à l'école pour les élèves de 1P-2P. Toutes les écoles primaires restent ouvertes et sont tenues de garantir un accueil minimum pour les élèves.
    - L'information destinée aux parents des élèves de 1P-2P est transmise par SMS par le département.
  - En fonction de la température dans les bâtiments et sur l'évaluation des directions d'établissements, ces derniers peuvent lever l'obligation scolaire pour les élèves des autres années de scolarité. Pour ce faire, une aide à la décision se trouve en annexe 6 quant aux critères de sensibilité à la surchauffe. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un guide et que chaque décision doit être prise en tenant compte des conditions spécifiques de chaque établissement.
    - Un accueil minimum doit être garanti pour les élèves de l'EO.  
  
Dans ces deux cas, la direction de l'établissement tient informée les structures parascolaires des mesures prises au sein de son établissement et la personne référente de la commune.
    - Les parents autorisent ou non la libération de leur enfant considérant que les établissements offrent un accueil minimum.
    - Les directions d'établissement sont responsables d'informer les parents par les canaux habituels des mesures prises.

- Pour les écoles de l'enseignement secondaire I (ESI) et II (ESII):
  - En fonction de la température dans les bâtiments et sur l'évaluation des directions d'établissements, ces derniers peuvent libérer les élèves. Pour ce faire, les directions sont encouragées à se référer à l'annexe 6 pour une aide à la décision sur les critères de sensibilité à la surchauffe. Chaque décision doit être prise en tenant compte des conditions spécifiques de chaque établissement.
    - Les directions d'établissement sont responsables d'informer les parents/élèves par les canaux habituels des mesures prises.
  - Un accueil minimum doit être garanti pour les élèves de l'ESI.
  - Pour les élèves de l'ESI, les parents autorisent ou non la libération de leur enfant considérant que les établissements offrent un accueil minimum.
- Pour les structures de la DGOMP :
  - Les classes intégrés (CLI) se trouvant au sein des écoles primaires ou au sein de l'ESI/ESII appliquent les mêmes mesures que celles énoncées ci-dessus.
  - S'agissant des écoles de pédagogie spécialisée (ECPS), si les conditions d'accueil de l'enfant ne sont plus adaptées, le département lève l'obligation d'aller à l'école pour les élèves scolarisés en ECPS. Une attention toute particulière est demandée pour les structures qui accueillent les plus jeunes (0-6 ans). Pour ce faire, les directions sont encouragées à se référer à [l'annexe 6](#) pour une aide à la décision sur les critères de sensibilité à la surchauffe. Chaque décision doit être prise en tenant compte des conditions spécifiques de chaque établissement.
    - Les directions d'établissement sont responsables d'informer les parents par les canaux habituels des mesures prises.
  - Un accueil minimum doit être garanti pour les élèves des ECPS et des CLI de l'enseignement obligatoire.
  - Les parents autorisent ou non la libération de leur enfant considérant que les établissements offrent un accueil minimum.
  - Pour des questions d'organisation, l'obligation d'aller à l'école pourrait être levée la journée complète pour les élèves de l'enseignement spécialisé au bénéfice d'un transport scolaire qui ne pourrait pas être adapté.
- Pour tous les élèves :

Durant cette période de fortes chaleurs, sur évaluation de la direction de l'établissement :

- Le personnel enseignant se doit de privilégier les périodes d'évaluations/d'exams le matin, dans les locaux les plus frais ou de les reporter à une date ultérieure.
- Les sorties scolaires/course d'école et journée sportives sont adaptées, reportées ou annulées.
- Les activités sportives en cours de gymnastique en extérieur ou nécessitant un engagement physique intense sont suspendus jusqu'au terme de l'alerte canicule.

**En période de vacances scolaires**, dès le premier jour d'une phase sanitaire SMC « Information », sur demande du secrétariat général, le SSEJ transmet aux AFJ et aux SAPE (ainsi que le SASEP aux écoles privées) la liste des mesures de prévention à appliquer selon leur appréciation. Si la forte chaleur vient à persister, les exploitants de SAPE

(p. ex communes, fondation, etc.) et les écoles privées sont invités à prendre des mesures nécessaires pour le bien-être des enfants sachant que les jeunes enfants sont les plus vulnérables à la forte chaleur.

Dans le cas où une phase d'« activation » survient **entre une période de vacances scolaires et une période scolaire ou inversement**, les directions générales d'enseignement transmettent aux établissements scolaires la liste des mesures de prévention à mettre en œuvre par le personnel enseignant. Elle est aussi diffusée par la DGOMP auprès de ses structures, par le secrétariat général aux partenaires du département (ACG, GIAP et autres structures parascolaires), par le SSEJ aux structures des AFJ, de l'IGE, des IPS et des SAPE ainsi que par le SASEP aux écoles privées.

Les partenaires du département peuvent selon leurs appréciations appliquer ces mesures. En cas de persistance de la forte chaleur, les exploitants de SAPE (p. ex communes, fondation, etc.) et les écoles privées sont invités à prendre des mesures nécessaires pour le bien-être des enfants sachant que les jeunes enfants sont les plus vulnérables à la forte chaleur.

Dès le déclenchement de l'activation et si période scolaire, les mesures ci-dessus s'appliquent.

Le DIP rappelle que les mesures de prévention préconisées pour l'ensemble du personnel de l'Etat par l'OPE<sup>3</sup> doivent être impérativement appliquées afin de limiter l'exposition du personnel à la chaleur, tout en tenant compte des spécificités liées aux activités exercées et à l'environnement de travail de chacun. Cela comprend notamment l'adaptation des horaires de travail, la possibilité de recourir à du télétravail ou encore l'adaptation du code vestimentaire. (cf. [Annexe 1](#)).

Les hiérarchies sont responsables de déterminer les ajustements les plus appropriés dans ce cadre afin de préserver la santé de leur personnel et de maintenir la délivrance de leur prestation.

### Femmes enceintes et jeunes travailleurs

Les femmes enceintes ou allaitantes et les jeunes travailleurs (moins de 18 ans) font l'objet de dispositions de protection spécifiques établies par la [loi sur le travail \(LTr\)](#) et [par l'ordonnance sur la protection de la maternité \(OProMa\)](#).

Les collaboratrices enceintes n'ont pas l'obligation d'annoncer leur grossesse. Cependant, en l'absence de signes externes explicites de la grossesse et afin de pouvoir bénéficier de mesures de protection les collaboratrices enceintes doivent annoncer leur grossesse à l'employeur.

Quant aux jeunes travailleurs, ils sont protégés par [l'ordonnance 5](#) relative à la LTr.

Les mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail en cas de fortes chaleurs établies par l'OCIRT, telles que celles prévues par la directive ["Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs: directive OCIRT à l'intention des employeurs"](#) et le [site internet y relatif](#) s'appliquent également aux membres du personnel du DIP.

Pour le travail en extérieur, [l'application MeteoAtWork](#)<sup>4</sup> doit être utilisée. Cette application aide à protéger la santé et la sécurité du personnel et permet de planifier et de mettre en place les mesures de protection adéquates en cas de fortes chaleurs en fonction de la météo et des conditions de travail. Les mesures de protections préconisées doivent être impérativement respectées.

Un appareil portable, permettant d'enregistrer et de mesurer de manière fiable la température et l'humidité ambiante, est disponible à l'emprunt auprès des services RH ou logistiques des différentes directions générales. Cet appareil, utilisé comme enregistreur de données, permet d'évaluer précisément les conditions d'une pièce, notamment en cas de forte chaleur ([cf. Annexe 7](#)). Les modalités d'emprunt, les conditions d'utilisation et une aide à l'utilisation sont détaillées dans un guide mis à disposition.

Pour le travail à l'intérieur, il convient de se référer à la [fiche de contrôle de l'OCIRT](#).

<sup>3</sup> Disponibles à l'adresse : [Fortes chaleurs: SPST](#)

<sup>4</sup> Information et lien disponible : <https://www.ge.ch/document/36115/telecharger>

**D.E.DIP.08 Gestion en cas de fortes chaleurs**

Pour les établissements scolaires, dans la mesure où la décision était prise de lever l'obligation d'aller à l'école / libérer les élèves, le DIP encourage également la possibilité de recourir à du télétravail pour le personnel tout en maintenant une permanence en place pour les établissements de l'école primaire et de l'ESI. Un roulement est organisé (hors femmes enceintes et allaitantes et jeunes travailleurs) pour assurer un encadrement adéquat des élèves présents. Pour le personnel enseignant qui n'est pas occupé sur le lieu de travail, ce temps est à considérer comme du temps de travail librement organisé.

**3. Prendre la décision de lever le dispositif départemental « Canicule »**

Lorsque le SMC annonce la fin d'une phase d'« activation » ou de « renforcement », la cellule « fortes chaleurs » du DIP se désactive et les mesures départementales spécifiques à l'attention des enfants/élèves prennent fin. Des mesures particulières peuvent néanmoins être prolongées dans certains établissements présentant des conditions résiduelles de forte chaleur. Ces exceptions doivent être validées par la cellule « fortes chaleurs » du DIP.

Le DIP informe les parents ou les élèves de la levée des mesures via différents canaux notamment par SMS pour les parents des élèves 1P et 2P, par courriel ainsi que par communiqué de presse. Pour les élèves présents dans les écoles du canton par le cartable de l'élève, le cas échéant.

**4. Évaluation post-fortes chaleurs**

Après une phase de réponse d'activation ou de renforcement, la cellule « fortes chaleurs » du DIP procède à une évaluation de la gestion de la situation. Cette évaluation vise à identifier les points forts et les faiblesses de la réponse départementale.

La cellule « fortes chaleurs » du DIP prend en considération les enseignements tirés de ces évaluations et si nécessaire, elle formule des recommandations et des ajustements destinés à améliorer la préparation et la gestion des prochains épisodes de fortes chaleurs.

## Éléments complémentaires

### 1. Documents de référence et/ou bases légales

[Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce \(LTr\)](#)  
[Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité](#)  
[Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs](#)

### 2. Directives/procédures liées

Directive OCIRT – Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs  
[P.DIP.09 Gestion de crise au DIP et annexes](#)

### 3. Annexes

Annexe 1	<u>Fortes chaleurs / Mesures de prévention pour le personnel du DIP</u>
Annexe 2	<u>Gestion en cas de fortes chaleurs –en période de fortes chaleurs</u>
Annexe 3	<u>Fortes chaleurs – document de référence</u>
Annexe 4	<u>Plan de communication DIP</u>
Annexe 5	<u>MOP.UCSG.COM.01 Mode opératoire pour le plan de communication DIP</u>
Annexe 6	<u>Plan de mesures en cas de fortes chaleurs</u>
Annexe 7	<u>Travailler dans des bureaux en période de forte chaleur, Information pour les employeurs et les employés, Confédération Suisse, Secrétariat d'État à l'économie SECO</u>
Annexe 8	<u>Recommandations pour les écoles et structures d'accueil de la petite enfance en cas de fortes chaleurs</u>

### 4. Autres

Clip vidéo – Il fait très chaud !  
Protéger ses employés des fortes chaleurs ou du grand froid - MeteoAtWork

### Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V4	Ajouts : <ul style="list-style-type: none"><li>- Communication aux écoles privées</li><li>- Mise à jour des liens</li></ul>	05.05.2026
▪ V3	Ajouts : <ul style="list-style-type: none"><li>- Au chapitre 2.3 : introduction de la possibilité d'emprunter un appareil portable permettant d'enregistrer et de mesurer de manière fiable la température et l'humidité ambiante</li><li>- Au chapitre 3 : introduction d'une mention relative à la prolongation de certaines mesures particulières.</li><li>- Annexe 7 : ajout</li></ul>	22.04.2026

▪ V2	Modification du jargon technique et mise en conformité avec les documents établis par le SMC et l'OCIRT	15.05.2025
▪ V1		11.06.2024